



Appel à manifestation d'intérêt (AMI) 2025

Infirmiers-ères en pratique avancée

Accompagnement au déploiement des infirmiers en pratique avancée (IPA)
en région Nouvelle-Aquitaine à destination des communautés professionnelles territoriales de
santé

Cahier des charges 2025

Préambule

La loi de modernisation de notre système de santé (article 119 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et article L.4301-1 du Code de la santé publique) introduit le principe de la pratique avancée aux auxiliaires médicaux.

Afin de répondre aux besoins des usagers au parcours de santé complexe (augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, vieillissement de la population...) et afin de favoriser l'attractivité des territoires en manque de professionnels, il est nécessaire de promouvoir des formes d'exercice coordonné et de développer de nouvelles pratiques de prise en charge des patients en inter professionnalité.

La pratique avancée **permet à des auxiliaires médicaux d'exercer des missions élargies** et d'avoir, notamment, une activité clinique incluant la gestion de situations de soins complexes.

La pratique avancée vise à :

- Développer les compétences pour **favoriser les évolutions de carrière** ;
- Améliorer la **qualité aux soins et des parcours** de santé ;
- **L'équité et l'accès aux soins** des populations ;
- Avoir une approche centrée sur la personne, son entourage et les **besoins de santé** des populations.

La loi RIST votée le 20 mai 2023, prévoit l'accès direct (sous conditions) aux IPA et permet à ces professionnel(le)s de santé, la primo-prescription. Ainsi, le décret n°2020-55 du 20/01/2025 dispose : *« il participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin ou s'adressant directement à lui. »*. Toutefois, l'accès direct n'est pas autorisé dans le cadre d'une CPTS. La prescription est quant à elle prévue à l'article R4311-7 du Code de la santé publique. Les conditions de la primo-prescription sont en attente de la publication de l'arrêté. **L'IPA** assure le suivi de patients, adressés ou non en fonction de ses conditions d'exercice, au sein de **l'équipe** dans laquelle il/elle exerce.



Les IPA peuvent exercer :

- En ambulatoire
 - Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin (par exemple, en maison de santé), de l'équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
 - En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires.
- En établissement de santé, établissement médico-social ou dans un hôpital des armées, au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin.

Les 5 domaines d'intervention des IPA sont :

- les pathologies chroniques stabilisées et les poly pathologies courantes en soins primaires ;
- l'oncologie et l'hémo-oncologie ;
- la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale ;
- la psychiatrie et la santé mentale ;
- les urgences

Dès lors, les IPA ont la responsabilité du suivi régulier des patients et peuvent procéder à des actes :

- De dépistage ;
- De prévention ;
- De prescription d'examens complémentaires
- De renouvellement et/ou adaptation de traitement médicamenteux



Les textes réglementaires sont les suivants :

- [Décret n° 2025-55 du 20 janvier 2025](#) relatif aux conditions de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée
- [Décret du 25 octobre 2021](#) relatif à l'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmiers, dans le domaine d'intervention des urgences
- [Décret n° 2019-835 du 12 août 2019](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie
- [Décret n° 2019-836 du 12 août 2019](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale
- [Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 12 août 2019](#) relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancé



ELEMENTS DE CADRAGE RELATIFS A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

1. Objectifs et modalités d'accompagnement

L'objectif de cet AMI est de :

- Soutenir le déploiement des IPA dans la région Nouvelle-Aquitaine, prioritairement dans les zones sous dotées, exerçant dans le cadre des communautés professionnelles territoriales de santé.
- D'accompagner les IPA libéraux-ales adhérent(e)s des CPTS, en contribuant à la perte de revenus inhérente à l'entrée en formation, ainsi qu'aux frais universitaires.

2. Le financement

Sous réserve de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes d'accompagnement qui seront déposées, le financement de l'AMI vise à contribuer aux dépenses liées à la formation (remboursement des frais universitaires, logement, transport, perte de revenus, etc.) à hauteur de de **30 000 € pour les 2 années de la formation** (ou de 15 000€ pour un infirmier en Master 2).

3. Les critères d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des prérequis sont exigés pour l'IPA libéral(e).

L'infirmier-ère libéral(e) doit :

- Exercer en tant qu'infirmier-ère libéral(e) en région Nouvelle-Aquitaine (prioritairement dans des zones sous-denses, ZIP ou ZAC) au moment de la demande
- Avoir exercé pendant au moins 3 ans en tant qu'IDEL au moment de la demande
- Être enregistré(e) comme professionnel(le) de santé auprès de l'ordre national des infirmiers
- Être admis(e) dans une université accréditée pour délivrer le diplôme d'infirmier en pratique avancée (prioritairement en Nouvelle-Aquitaine) et avoir choisi sa mention, au moment de la demande de financement

4. Les critères de sélection

- La priorité sera donnée aux candidats inscrits dans une faculté de la région Nouvelle-Aquitaine
- Une attention particulière sera réservée à l'implantation dans un territoire sous-dense (ZIP/ZAC)
- Les éléments de contexte démographique du territoire
- La maturité et la formalisation d'un projet professionnel construit



5. Les engagements des CPTS retenues :

- La CPTS s'engage à utiliser exclusivement les fonds au bénéfice de la formation (remboursement des frais universitaires, logement, transport, perte de revenus, etc.).
- La CPTS s'engage à soutenir et à accompagner l'IPA pendant au moins 3 ans au sein de son réseau d'adhérents.
- La CPTS s'engage à répondre aux enquêtes d'évaluation du dispositif menées par l'ARS.

6. Les modalités de candidature :

La demande de financement sera à déposer sur la plateforme nationale en ligne
« Démarches-Simplifiées » **entre le 28 avril 2025 et le lundi 16 juin 2025.**

Les pièces justificatives attendues :

- L'attestation d'inscription à l'Ordre National Infirmier (ONI)
- Un curriculum vitae de l'infirmier(e)
- Un justificatif d'avis favorable de l'université en master 1 ou 2 d'IPA
- Une lettre d'engagement des médecins adhérents s'impliquant dans le projet de collaboration avec l'IPA (un modèle vierge est disponible dans la démarche en ligne)
- Un RIB professionnel réceptionnant les fonds en cas d'acceptation du dossier
- Le plan de financement de la formation

Il sera également demandé en fondement de la demande :

- Les motivations à devenir IPA, la mention choisie, une présentation du parcours professionnel
- Les modalités d'exercice coordonné envisagées avec le ou les médecins collaborateurs

Il sera possible de déposer dans la démarche, tous documents jugés utiles, afin de pouvoir compléter l'explication du projet.



Il est souligné l'importance que le dépôt des dossiers s'inscrive dans un **projet professionnel construit en lien avec les besoins d'un territoire et en coopération avec les professionnels médicaux.**

En cas d'abandon, de changement de situation, ou de report de projet, les crédits seront suspendus. Le dossier fera l'objet d'un réexamen afin de statuer sur une éventuelle reprise des crédits déjà versés.

Attention ! Tout dossier rempli en ligne non complet au 16 juin 2025, ne sera pas pris en compte par le comité de sélection.

7. Le calendrier

28 avril 2024	Lancement de l'AMI (information sur le site internet de l'ARS)
16 juin 2025	Clôture de l'AMI <u>à midi</u>
20 juin 2025	Comité de sélection
Mi-juillet 2025	Communication des résultats